

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Rochefort Sur Nenon,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2- et L 2224-13 à L 2224-17,
VU le règlement sanitaire départemental, notamment le titre IV ;
VU les dispositions du Code Pénal,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-30-1 qui
stipule que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes
est soumise à autorisation délivrée dans les conditions prévues par le décret
N° 2006-302 du 15 mars ;
Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, les décharges acceptant les
déchets inertes et n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de dossier
d'autorisation auprès de la préfecture sont devenues illégales.
Considérant que la déchetterie de Brevans est à même d'accueillir les
déchets inertes des particuliers (terre, gravats ...) ;
Considérant que la Commune se trouve à moins de 20 minutes du site de
stockage de déchets inertes BIPE destiné aux professionnels du BTP, situé
sur le territoire de la Commune de Brevans.
Considérant qu'une décharge brute est de nature à porter atteinte à
l'environnement, la salubrité et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décharge communale située Zone Artisanale rue des Métiers, est fermée. Tout dépôt d'ordures ménagères ou de détritrus de quelque nature que ce soit est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune.

ARTICLE 2 : Les infractions à cet arrêté seront poursuivis conformément à la loi et au code pénal.

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune de Rochefort sur Nenon ou toute autre personne commissionnée par le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à Rochefort Sur Nenon,
Le 22 Août 2008

Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Le Maire,
Signé

G. FERNOUX-COUTENET

SOUS-PREFECTURE DE DOLE
PROCELE

26 AOUT 2008

Loi du 2 Mars 1982

ARRIVÉ LE :

29 AOUT 2008

MAIRIE DE
ROCHEFORT sur NENON

